

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

MONTREUIL, LE 06 JUIN 2012

SOUS-DIRECTION E - COMMERCE INTERNATIONAL  
BUREAU E3 – POLITIQUE DU DEDOUANEMENT  
11, RUE DES DEUX COMMUNES  
93558 MONTREUIL CEDEX  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Plan de classement :  
Mél service : [dg-e3@douane.finances.gouv.fr](mailto:dg-e3@douane.finances.gouv.fr)  
Réf :

## NOTE AUX OPERATEURS

Objet : Régime de transit commun – Report de la date d'adhésion de la Turquie et impacts de l'adhésion de la Croatie aux conventions du 20 mai 1987, relatives à un régime de transit commun et à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises (DAU), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

En raison de difficultés techniques, la date d'adhésion de la Turquie aux conventions du 20 mai 1987, relatives à un régime de transit commun et à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises, est à ce jour **reportée au mois de novembre 2012**.

L'adhésion de la Croatie aux conventions du 20 mai 1987, relatives à un régime de transit commun et à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises, **prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2012** dans les conditions suivantes :

**1) Tous les actes de cautionnement existants (garantie isolée, garantie isolée par titres, garantie globale) et les certificats de garantie globale (TC31) et de dispense de garantie (TC33) doivent être mis à jour.**

Vous êtes invités à vous rapprocher du service de la recette régionale des douanes territorialement compétente dans les meilleurs délais.

**2) Aucune déclaration de transit ne pourra être établie à destination ou *via* la Croatie avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012.**

En raison de contraintes techniques, aucune déclaration de transit ne pourra être établie *via* le système NSTI à destination ou *via* la Croatie avant le 2 juillet 2012.

Par conséquent, la procédure de secours pourra être utilisée sur autorisation entre le 1<sup>er</sup> et le 2 juillet 2012, si nécessaire.

Des informations vous seront communiquées sur le site Prodouane ultérieurement.

**3) Les données sûreté-sécurité devront être transmises pour les opérations de transit commun au départ ou à destination de la Croatie.**

A l'entrée, il sera possible de déposer :

- soit une déclaration sommaire d'entrée (ENS) *via* le système ICS puis une déclaration de transit *via* le système NSTI,
- soit une déclaration de transit comprenant les données sûreté-sécurité *via* le système NSTI.

A la sortie, lorsque les marchandises n'ont pas fait l'objet d'une déclaration d'exportation et que le placement sous transit est requis, il sera possible de déposer :

- soit une déclaration de transit *via* le système NSTI puis une déclaration sommaire de sortie (EXS),
- soit une déclaration de transit comprenant les données sûreté-sécurité *via* le système NSTI.

Pour plus d'informations sur la transmission des données sûreté-sécurité, veuillez consulter la réglementation relative aux systèmes ICS et ECS en vigueur.

La convention relative à un régime de transit commun du 20 mai 1987 sera modifiée prochainement, afin d'y introduire le document d'accompagnement transit/sécurité et la liste d'articles transit/sécurité.

Toute difficulté d'application devra être signalée sans délai à la boîte fonctionnelle du bureau E3 de la direction générale ([dg-e3@douane.finances.gouv.fr](mailto:dg-e3@douane.finances.gouv.fr)).

La directrice fonctionnelle,  
Chef du bureau E3,

*signé*

Annick BARTALA